



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
Section c

BAL n°2015-35

Paris, le 21 juillet 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Madame et Messieurs les Préfets de région de métropole
Secrétariat général – bureau des ressources humaines
(pour attribution)

* * *

Mesdames et Messieurs les Préfets de département de métropole

Secrétariat général – bureau des ressources humaines

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Service des tribunaux administratifs et des cours
administratives d'appel
(pour information)

OBJET : Organisation des CAP locales de mobilité du second semestre 2015 des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

La présente circulaire vise à préciser, pour le second semestre 2015, les dispositions à prendre par les préfets de région, en tant qu'autorités organisatrices des commissions administratives paritaires locales (CAPL) de mobilité et le calendrier à respecter dans le cadre de ces instances.

1. Rappel des compétences des CAPL de mobilité

Placée sous l'autorité du préfet de région, la CAPL est compétente pour connaître des demandes de mutation intra-régionales présentées par des agents du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer relevant de son ressort territorial.

Il est rappelé que pour l'Ile-de France, une CAPL unique a été créée. Son ressort couvre les périmètres suivants :

- administration centrale, y compris les services délocalisés,
- préfecture d'Ile-de-France,
- préfecture de police,
- préfectures des départements franciliens,
- juridictions administratives franciliennes,
- service de police et de gendarmerie situés en Ile-de-France.

Concernant les adjoints administratifs rattachés aux antennes logistiques et services médicaux régionaux délocalisés des SGAMI, il est rappelé que leur mobilité continue de relever de la CAPL du siège du SGAMI.

En conséquence, et à l'exclusion des deux exceptions précédentes, toutes les mutations extérieures au ressort géographique de la CAPL relèvent de la seule compétence ministérielle, après avis de la CAP nationale.

Pour mémoire, la CAPL n'est pas compétente pour se prononcer sur les demandes de détachement qui relèvent de la seule CAPN.

2. Calendrier des CAPL

Si vous estimez son organisation nécessaire, votre CAPL du second semestre 2015 devra se tenir impérativement avant le 16 octobre 2015. En effet, le respect de cette échéance permettra la prise en considération des mouvements régionaux dans la préparation de la CAPN nationale du second semestre 2015.

Dès que les dates de vos CAPL seront fixées, vous veillerez à les communiquer, sans délai, au BPA/section C, à l'adresse suivante : drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr.

Je vous rappelle que pour la région Ile-de-France, une CAPL de mobilité unique est placée sous l'autorité de la directrice des ressources humaines. Cette instance fait l'objet d'une circulaire spécifique.

3. Recensement des postes vacants et modalités de publicité

La préfecture de région a pour mission, pour les différents périmètres, de recenser et d'assurer la publicité de l'ensemble des postes vacants ainsi que les postes susceptibles d'être vacants.

a) Recensement

En tant qu'organisateur des CAPL, vous veillerez à ce que la préfecture soit le point d'entrée unique pour la diffusion des fiches de postes.

- **Concernant les postes vacants** : les préfectures de département vous feront directement parvenir leurs fiches de postes dans le respect de leurs plafonds d'emploi.

Préalablement à toute diffusion par les préfectures de région, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des juridictions administratives devront respecter les procédures suivantes :

- pour la gendarmerie nationale : le recensement des fiches de postes est effectué par le bureau des personnels civils (BPCiv), à la DGGN, à l'adresse mail suivante : mobilite-bpc@gendarmerie.interieur.gouv.fr.
- pour les juridictions administratives : ce recensement est effectué par le Conseil d'Etat.
- pour les services de la police nationale : chaque service territorial saisit sa direction zonale concernée ou le coordonnateur zonal de toute demande de diffusion de fiche de poste. Celle-ci ou celui-ci transmettra ensuite ces demandes à la direction centrale d'emploi compétente qui autorisera ou non cette diffusion. En cas d'accord, la direction centrale en informe le service déconcentré concerné, lequel diffusera l'information au SGAMI.

- **Concernant les postes susceptibles d'être vacants** : à l'exception du périmètre de la police nationale pour lequel la procédure décrite pour les postes vacants s'applique également, les fiches des postes (susceptibles d'être vacants) des candidats au mouvement local vous seront transmises directement pour publication.

b) Modalités de publicité

Les fiches de postes doivent mentionner si le poste est vacant ou susceptible de l'être et être conformes au modèle national. En outre, doivent également être précisés le régime horaire ainsi que les éventuelles sujétions particulières attachées au poste.

Une fois les fiches de postes recensées et validées, il conviendra d'en assurer une publicité adéquate. Cette publicité prendra obligatoirement la forme d'une publication des fiches de poste sur les sites des bourses régionales interministérielles de l'emploi public de l'emploi public (BRIEP) ou sur tous supports accessibles à l'ensemble des agents (site intranet). Un délai raisonnable devra être respecté entre la date de publication de la fiche de poste et la date limite de dépôt des candidatures en préfecture de région.

Il est rappelé que seuls les postes ayant fait l'objet de cette procédure pourront être pourvus lors de la CAPL.

Un appel à candidature recensant l'ensemble des postes proposés pourra également accompagner cette publication.

Je vous remercie de veiller tout particulièrement à la diffusion des appels à candidature et fiches de postes auprès de l'ensemble des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du ressort de votre région administrative. Vous veillerez, en particulier, à informer les DDI de la mise en œuvre de cette procédure de mutations et vous vous assurerez que les personnels concernés en auront bien eu connaissance.

c) Articulation entre CAPL et CAPN

Les postes vacants non pourvus à l'issue de leur examen en CAPL et préalablement publiés sur les sites des BRIEP ou intranet locaux, pourront être reversés à la publication des postes à pourvoir dans le cadre de la CAPN d'automne. A contrario, un poste vacant qui n'aura pas été publié au niveau régional ne pourra pas faire l'objet d'une publication nationale à la BIEP.

Dans le cadre de la CAPN, les fiches de postes susceptibles d'être vacants suite à un vœu de mutation émis postérieurement à la CAPL par exemple pourront également être publiées.

Ces dispositions sont de nature à favoriser les mouvements en ouvrant la possibilité aux agents sollicitant leur mutation d'être remplacés dans le cadre de la CAPN.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'enjeu de la prise en compte l'ensemble des réformes prévues ou en cours (réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, plan « préfectures nouvelle génération » notamment) qui peuvent avoir un impact sur la situation des effectifs et l'organisation des services.

Il apparaît donc essentiel que la publication des fiches de poste traduise les efforts en cours, en vue d'anticiper ces réformes au plan RH.

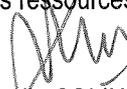
4. Réunion de la CAPL et diffusion des résultats

Au plus tard le jour ouvrable suivant la CAP, un message électronique reprenant l'ensemble des mutations actées lors de la CAPL devra être diffusé à tous les adjoints administratifs du ressort géographique considéré par l'intermédiaire de leurs bureaux de gestion, ainsi qu'aux organisations syndicales concernées.

Ces messages devront également être immédiatement transmis à mes services (BPA/Section C drh-bpa-sectionC-CAPmutation@interieur.gouv.fr) afin que ceux-ci puissent tenir compte des mouvements déjà actés. Je vous remercie de m'adresser également la liste des postes restés vacants suite à la CAPL, de manière à éviter toute interférence entre les deux niveaux de CAP.

Ces informations devront m'être communiquées avant le 20 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation,
la directrice des ressources humaines



Nathalie COLIN